

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

**AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION DES ACTEURS CONCERNÉS PAR LA
DEMANDE D'EXTENSION DES CONTRIBUTIONS FINANÇANT DES ACTIONS CONDUITES PAR
L'ANIVIN DE FRANCE**

L'ANIVIN DE FRANCE a demandé une extension de l'avenant portant sur des cotisations professionnelles pour 2018.

En application de l'article 165 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, une consultation est ouverte pour une durée de 3 semaines à compter de la publication au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation du présent avis.

Cette consultation ne préjuge pas de l'extension de l'accord en question.

Les actions et les cotisations les finançant prévues dans l'accord interprofessionnel figurent dans l'annexe et sont consultables pendant 3 semaines.

Dans ce délai, les observations des acteurs concernés peuvent être adressées :

– soit par voie électronique à l'adresse suivante : consultationcvo-boissons-alcoolisees@agriculture.gouv.fr en indiquant en objet du message « *Anivin 2018* »

– soit par écrit à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture et de l'alimentation, Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, Service du développement des filières et de l'emploi, Sous-direction des filières agroalimentaires, Bureau du vin et des autres boissons, 3 rue Barbet de Jouy, 75349 Paris cedex 07 SP

m) santé animale, de santé végétale ou de sécurité sanitaire des aliments:

Objet et description de la ou les action(s) :

n) gestion des sous-produits.

Objet et description de la ou les action(s) :


II – Modalités de financement par les contributions des acteurs concernés

♦ Les opérations soumises à la cotisation sont les Vins Sans Indication géographique français avec ou sans mention de cépage et /ou millésime et les vins des pays/IGP français du ressort de l'ANIVIN de FRANCE lorsque ces produits sont :

- conditionnés sous CRD, étant entendu que lorsque le conditionnement est réalisé par un prestataire c'est le donneur d'ordre qui est le redevable ;
- livrés sur le territoire national en droits de circulation acquittés sous DSA ou DSAC ;
- sortis en petit vrac (tel que défini à l'article 110-A de l'annexe du Code Général des Impôt) sous document économique simplifié (ticket de caisse, facture, bon de livraison) dans le cas de vente aux particuliers, par un récoltant, de produits non revêtus de CRD
- exportés en vrac ou conditionnés vers les pays tiers et les DOM et/ou expédiés vers un Etat membre de l'Union européenne au moyen d'un Document d'Accompagnement Communautaire, (sortis sous DAA-DAE-DAC).

VDF blend = 1 225 800 hl x 0.46 € =
563 868 €
VDF cépages = 1 108 000 hl x 0.77 € =
853 776 €
IGP = 30 000 hl x 0.56 € = 16 800 €

*signatures du président de l'organisation interprofessionnelle ou des présidents
des organisations membres de l'organisation interprofessionnelle*


ANIVIN DE FRANCE
12, Rue Ste Anne - 75001 PARIS